

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04442
Numéro SIREN : 538 772 807
Nom ou dénomination : 684

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2019 sous le numéro de dépôt 27636

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R027636

N° GESTION : 2016B04442

N° SIREN : 538772807

DENOMINATION : 684

ADRESSE : 128 rue de la Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-01-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Changement de la dénomination sociale

PRODEXPAL
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000 euros
Siège social : 71, rue de Provence – 75009 PARIS
R.C.S. PARIS - SIREN 538 772 807

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 JANVIER 2019

Le 30 janvier deux mille dix-neuf,

Monsieur François Huyghues Despointes, demeurant Pointe Chaudière, 97280 Le Vauclin,
associé unique de la société visée en tête des présentes (la « **Société** »),

a pris les décisions suivantes relatives :

1. au changement de dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
2. au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
3. aux pouvoirs à donner pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination de la société de PRODEXPAL en 684.

L'article 3 des statuts sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

684.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social. »

Toute mention de PRODEXPAL dans les statuts sera modifiée en conséquence.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 71 rue de Provence, 75009 Paris, à l'adresse suivante : 128, rue La Boétie, 75008 Paris, avec effet à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 128, rue La Boétie, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique, et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.



François Huyghues Despointes

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R027636

N° GESTION : 2016B04442

N° SIREN : 538772807

DENOMINATION : 684

ADRESSE : 128 rue de la Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-01-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

684
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000 euros
Siège social : 128, rue La Boétie 75008 Paris
538.772.807 RCS Paris

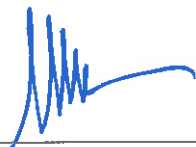
STATUTS

mis à jour par décisions de l'associé unique du 30 janvier 2019

Changement de dénomination
Transfert du siège social

Certifié conforme à l'original, le 30 janvier 2019,

Le Président



Monsieur François Huyghues Despointes

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La société visée en tête des présentes (la « Société ») a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE le 2 février 2012 sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par une décision de son associé unique en date du 28 décembre 2015.

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de biens mobiliers et immobiliers et notamment, la prise de participations par achat, souscription, apport, fusion ou autrement, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale.
- La réalisation de prestations de services d'ordre technique de toutes natures, notamment celles relatives à l'exportation de tous produits, alimentaires ou non.
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de tous immeubles et biens immobiliers.
- Pour faciliter les opérations ci-dessus, le recours à l'emprunt auprès de tous établissements de crédit assorti le cas échéant au profit du ou des prêteurs, de toutes garanties, notamment nantissement de fonds de commerce et hypothèque.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

684.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 128, rue La Boétie, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société la somme de 5.000 (CINQ MILLE) euros, versée intégralement.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 5.000 (CINQ MILLE) euros.

Il est divisé en 500 (CINQ CENTS) actions de 100 (CENT) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des titres de capital de la Société

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique et le Président.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

. **Transfert** : désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant la cession ou le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, dation, donation, prêt, échange, apport en société, apport en fiducie, vente publique, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété.

. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

. **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associé intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associé et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.223-3 du Code de commerce. Ces opérations ne sont pas soumises à la procédure d'agrément.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 14 – Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix détenues par un ou plusieurs associés disposant du droit de vote.

Lorsque la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois (3) mois à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix détenues par un ou plusieurs associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération de ses fonctions qui est fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 17- Directeur Général

Désignation

Le Président peut proposer à la collectivité des associés de désigner une personne morale ou une personne physique à l'effet de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Conventions réglementées

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société unipersonnelle et son Président (ou, s'il en existe, l'un de ses dirigeants) ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses autres dirigeants doivent être soumises au contrôle des associés. Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant. Le Président, ou le Commissaire aux comptes lorsqu'il en est désigné un, établit et présente aux associés un rapport sur les conventions soumises à ce contrôle. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - Décisions de l'associé unique

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix détenues par un ou plusieurs associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L.225-130 al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Liquidateur.

Les décisions collectives résultent d'une consultation écrite ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire choisi parmi les associés, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 30 jours francs suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

À l'expiration d'un délai de 30 jours francs de l'accusé de réception, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

Décision résultant d'un procès-verbal signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent résulter d'un procès-verbal signé par tous les associés. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations mis à la disposition ou communiqués aux actionnaires des sociétés anonymes dans le cadre du droit de communication prévu par les textes applicables à cette forme de société.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président, qu'il soit ou non l'associé unique, devra arrêter les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Il devra également, (sauf dispense de l'article L.232-1 IV du Code de commerce pour les sociétés par actions simplifiée dont l'associé unique personne physique assume personnellement la Présidence de la Société), établir un rapport de gestion.

Il approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il peut approuver les comptes selon une procédure simplifiée en déposant les comptes et l'inventaire dûment signés au Registre du Commerce et des Sociétés dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de ce dépôt au registre qui répertorie l'ensemble de ses décisions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers doivent, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.